PROJET DE LOI BESSON

CODES MODIFIÉS / HORS CESEDA¹ (première version)

Consolidation faite à partir de l'Avant-projet loi « de transposition de directives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et de simplification des procédures d'éloignement » au 11 février 2010 (identique à la version du 18 février 2010, qui intègre en plus un exposé des motifs)

ATTENTION : ce document n'a aucune valeur légale

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

LIVRE VII - LE JUGEMENT

TITRE VII - Dispositions spéciales

Chapitre VI : Le contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français

Article L.776-1

Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les obligations de quitter le territoire français, les décisions relatives au séjour qu'elles accompagnent, les interdictions de retour sur le territoire français et les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière pris sur le fondement de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que contre les décisions relatives au séjour lorsqu'elles sont assorties d'une obligation de quitter le territoire français obéissent, sous réserve des dispositions des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 532-1 du même code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies par les articles L. 512-1 et L. 512-2 à L.512-3 et L. 512-4 dudit même code.

Article L.776-2

Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les décisions fixant le pays de renvoi qui accompagnent les obligations de quitter le territoire français et les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière pris sur le fondement de l'article L. 533-1 du code de l'entrée l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, obéissent aux règles définies par l'article L. 513-3 du même code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ci-après reproduit :

" Art.L. 513-3 : La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

Lorsque la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter une mesure de reconduite à lafrontière, Le recours contentieux contre cette décision la décision fixant le pays de renvoi n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.512-3, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre la mesure l'obligation de quitter le territoire français ou l'arrêté de reconduite à la frontière qu'elle vise à exécuter.

¹ Justice administrative, Procédure pénale, Travail

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

LIVRE V - DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

TITRE III – DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Article 729-2.

Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732.A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire.

CODE DU TRAVAIL

HUITIÈME PARTIE : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LÈGISLATION DU TRAVAIL

LIVRE II : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

TITRE V : EMPLOI D'ÉTRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL

Chapitre ler: Interdictions.

L8251-1

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Il est également interdit de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, au service d'un employeur d'un étranger sans titre

Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu au premier alinéa.

L8252-2

Le salarié étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :

1° Au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci, conformément aux dispositions légales et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée.

A défaut de preuve contraire, ces sommes dues au salarié correspondent à une relation de travail présumée d'une durée de trois mois ;

- 2° En cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un trois mois de salaire, à moins que l'application des règles figurant aux articles L.1234-5, L1234-9, L.1243-4 et L.1243-8 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.
- 3° A la prise en charge par l'employeur de tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel il a été reconduit volontairement ou non.

Le salarié étranger qui bénéficie des mesures des alinéas 1° et 2° du présent article ne peut se prévaloir le cas échéant, des dispositions de l'article L.8223-1.

Le conseil de prud'hommes saisi peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire prévue au 2°.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre de ces dispositions.

L. 8252-4

Les sommes dues à l'étranger sans titre de séjour, en application de l'article L.8252-2 ou de l'article L.8223-1, lui sont versées par l'employeur sous 30 jours ou à défaut sont déposées auprès de l'organisme désigné à cet effet sous le même délai. Ces sommes sont reversées à l'étranger sans titre de séjour y compris en cas de retour volontaire ou forcé dans son pays d'origine. Un reçu est remis au débiteur. Les modalités d'application de cette consignation et du reversement des sommes dues à l'étranger sans titre sont précisées par décret en Conseil d'État.

L. 8252-5

En cas de constat lors d'un contrôle d'une infraction pour emploi d'étranger sans titre, un document est remis à chaque salarié étranger concerné au moment de ce contrôle ou au plus tard avant l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire français dont il fait l'objet. Il l'informe de ses droits pécuniaires définis à l'article L.8252-2 ou le cas échéant à

l'article L.8223-1, en cas de rupture de la relation de travail. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Chapitre IV : Solidarité financière du donneur d'ordre.

L8254-2

La personne qui méconnaît les dispositions de l'article L.8254-1 est tenue solidairement avec son cocontractant, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.8222-1 à L.8222-6, au paiement : de la contribution spéciale prévue à l'article L.8253-1 et de la contribution forfaitaire-prévue à l'article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- 1° Du salaire et des accessoires de celui-ci dus à l'étranger sans titre, conformément au 1° de l'article L.8252-2 ;
- 2° De la contribution spéciale prévue à l'article L.8253-1 et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 3° De l'indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire, à moins que l'application des règles figurant aux articles L.1234-5, L.1234- 9, L.1243-4 et L.1243-8 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable, en cas de rupture de la relation de travail;
- 4° De tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger a été reconduit volontairement ou non, en application du 3° de l'article L.8252-2.

Le conseil de prud'hommes saisi peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire prévue au 3°.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre de ces dispositions.

L. 8254-2-1

Tout maître d'ouvrage informé par écrit par un agent mentionné à l'article L.8271-7, par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard de l'article L.8251-1, enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut, il est tenu ainsi que son cocontractant solidairement avec le sous-traitant employant l'étranger sans titre au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés à l'article L.8254-2.

L. 8254-2-2

Tout donneur d'ordre, quel que soit son rang dans la chaîne de sous-traitance, condamné en vertu de l'article L.8251-1 pour avoir recouru sciemment aux services d'un sous-traitant employant un étranger sans titre, est tenu solidairement avec ce sous-traitant au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés à l'article L.8254-2.

L8254-4

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent chapitre ainsi que la répartition de la charge de la contribution des sommes dont le paiement est exigible au titre de l'article L.8254-2 en cas de pluralité de cocontractants sont précisées par décret.

Chapitre V : Actions en justice.

L. 8255-2

Tout jugement prononcé par un conseil de prud'hommes sur un litige portant sur une demande d'un travailleur étranger sans titre pour obtenir les sommes mentionnées à l'article L.8252-2 ou le cas échéant à l'article L.8223-1, et condamnant le débiteur à leur paiement, est notifié à l'organisme désigné pour consigner les sommes dues, aux fins d'application des dispositions de l'article L.8252-5.

Chapitre VI - Dispositions pénales.

L.8256-2

Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, ou de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L.8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 euros.

Ces peines sont portées à un emprisonnement de dix ans et une amende de 100 000 euros lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

TITRE VII: CONTRÔLE DU TRAVAIL ILLÉGAL

Chapitre 1^{er} – Compétence des agents Section 1 : Dispositions communes.

L. 8271-1-1

Les infractions aux obligations de faire accepter chaque sous- traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, ou de refuser de communiquer à ce dernier les contrats de sous-traitance, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sont constatées par les agents mentionnés à l'article L.8271-7. Ces infractions sont punies d'une amende de 7 500 €.

L. 8271-6-1

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-1 sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. De même, ils peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal.

Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents précités et des intéressés.

Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes employées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils sont amenés à recueillir les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse.

L. 8271-11

Abrogé

L. 8271-17-1

Pour la recherche et la constatation des infractions à l'interdiction d'emploi d'étrangers sans titre, les agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-17 peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents justifiant la régularité du séjour et de l'autorisation de travail des employés étrangers, établis conformément aux dispositions de l'article L.8254-1.

Chapitre II - Sanctions administratives.

L.8272-1

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur,

refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle à la personne ayant fait l'objet de cette verbalisation.

Il en est de même pour les subventions et les aides à caractère public attribuées les fonds de l'Union européenne gérés par les États membres, pour les subventions et les aides à caractère public attribuées par Pôle Emploi et par le ministère de la culture et de la communication, y compris par les directions régionales des affaires culturelles, le Centre national du cinéma et de l'image animée, l'institution mentionnée à l'article L.5312-1.

Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

Un décret fixe la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution.

L. 8272-2

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès- verbal relevant une infraction à l'interdiction prévue aux 1° à 4° de l'article L.8211-1, elle peut, eu égard à la gravité et à la répétition des faits constatés, ordonner par décision motivée la fermeture d'un établissement, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder six mois. Il en avise sans délai le procureur de la République.

La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, d'ordonnance de non-lieu ou de décision de relaxe rendues par une juridiction en premier ressort.

La mesure de fermeture peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants. Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L. 8272-3

La décision de fermeture provisoire de l'établissement par l'autorité administrative prise en application de l'article L.8272-2 ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

L. 8272-4

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès- verbal relevant une infraction à l'interdiction prévue aux 1° à 4° de l'article L.8211-1, elle peut ordonner, par décision motivée prise à l'encontre de la personne, l'exclusion des marchés publics et pour une durée ne pouvant excéder six mois. Il en avise sans délai le procureur de la République. La mesure d'exclusion est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, d'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction ou lors d'une décision de relaxe rendues par une juridiction en premier ressort.

Les modalités de cette mesure sont fixées par décret en Conseil d'État